

Réf : 039/RAPPORT-SNOIE/FODER/052026

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION MINIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LES VILLAGES MAYO DARLE MINE, SATOM (YOLI), NGADAM, FADA ET LEURS ENVIRONS

Arrondissement de Mayo Darlé, Département Mayo Banyo, Région de l'Adamaoua

Mai 2026



Date d'Approbation	20/07/2026
Références PV	61 ^{ème} CTE
Visa	

Forêts et Développement Rural (FODER)

Tel : 00 237 242 00 52 48, E-mail : forest4dev@gmail.com

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires du projet REAL-GRNS

Projet : « **Renforcement de l'Engagement des Acteurs Locaux dans la Gouvernance des Ressources Naturelles dans le Septentrion Cameroun (REAL-GRNS)** »

Référence du projet : Support to Civil Society in Partner Countries NDICI/CSO/2021/43480

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation minière illégale effectuée dans les villages Mayo Darle Mine, Satom, Ngadam, Fada et leurs environs, Arrondissement de Mayo Darlé, Département de Mayo Banyo, Région de l'Adamaoua.

Période : Mai 2026

Date de soumission : 20 juillet 2026 (MINMIDT, MINEPDED, SONAMINES)

Auteur : Forêts et Développement Rural (FODER)
www.forest4dev.org | www.anti-cor.org | www.forest4dev.org

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

E-mail : contact @foder.org@

Tel : 00 237 222 00 52 48

Crédit photos : © FODER 2026

Organisation	Forêts et Développement Rural (FODER),
Date de la mission	Du 11 au 19 mai 2026
Coordonnateur	Justin KAMGA
Contact :	BP 11417 Ydé, Tél. :237 222 00 52 48 / forest4dev@gmail.com
Signature :	Le Coordonnateur 

Sommaire

Sigles et Abréviations	4
1-Résumé Exécutif	5
2-Contexte et justification de la mission	8
3- Objectifs de la mission	11
4-Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	11
4.1. Matériels	11
4.2. Méthodes	11
4.3. Composition de l'équipe de la mission	12
5. Résultats	13
5.1. Faits et imagerie	13
5-2-Synthèse des entretiens avec les acteurs locaux	20
5-3- Cartographie des faits observés sur le terrain	25
5-4- Analyse juridique des faits.....	26
6- Difficultés rencontrées	31
7- Conclusion et suggestions	31
Annexes	32

Sigles et Abréviations

AEA	Autorisation d'Exploitation Artisanale
AFEGED	Association des Femmes pour la Gestion Durable des Ressources Naturelles du Massif forestier de Tchabal Mbabo
CED	Centre pour l'Environnement et le Développement
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FODER	Forêts et Développement Rural
GPS	Global Positioning System
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINEPIA	Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisations de la Société Civile
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
RELUFA	Réseau de Lutte contre la Faim
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SONAMINES	Société Nationale des Mines

1. Résumé Exécutif

Une équipe de l'organisation Forêts et Développement Rural (FODER) a effectué une mission d'observation indépendante des activités minières du 11 au 19 mai 2026 dans les villages Mayo Darlé Mine, Satom/Yoli, Ngadam, Fada et leurs environs, Arrondissement de Mayo Darlé, Département de Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.

Cette mission avait pour but de documenter les activités minières présumées illégales qui y seraient menées par la compagnie Zenith Mining, attributaire d'un permis de recherche n° 873¹ dénommé Mayo Djinga, valable pour l'étain, le lithium et les substances connexes. Elle faisait suite aux allégations de communautés riveraines depuis le mois de mars 2026 faisant état d'opérations d'exploitation sur le terrain en lieu et place de l'exploration ; la sortie nuitamment de plusieurs camions de cassitérite (minerai d'étain) exploités dans la localité par la société Zénith ; la non tenue de la réunion d'information préalable aux opérations sur le terrain ; la méconnaissance du contenu du cahier de charge par les membres des communautés ; la non réalisation des œuvres sociales ; un déficit d'information et une faible implication de certaines autorités locales limitant l'efficacité de leurs actions de suivi des impacts environnementaux visibles sur le terrain se manifestant par la pollution des cours d'eaux Mayo Darlé et Mayo Koussa où s'abreuvent les bétails.

Pour y parvenir, l'équipe s'est appuyée sur la revue documentaire, des observations directes sur les sites miniers, les entretiens avec les autorités administratives, traditionnelles, municipales, ainsi que les membres des associations des femmes minières et l'observation participative du niveau de réalisation des œuvres sociales dans des villages riverains.

A l'issue des investigations, les faits suivants ont été relevés au moment de la mission :

- Une plaque à l'entrée de la ville de Mayo Darlé, portant les indications suivantes : ; Zenith Mining Cameroon SARL ; BP : 1266 Bafoussam ; Cameroun ; Permis de Recherche N°873 Dénommé MAYO DJINGA, avec une superficie de 186 km² Valable pour Étain, Lithium et Substances Connexes ; Arrêté N° AR000064/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM, 28 février 2024 » ;
- L'exploitation en cours sur les sites, matérialisée par la présence des engins lourds et autres équipements tels que les pelles hydrauliques, foreuses de production, marteaux perforateurs, chargeuses sur pneus, bulldozers
- Aucune réunion tenue avec les communautés locales pour les informer des activités de cette entreprise qui opère depuis plus de 2 ans ;

¹ Permis attribué en février 2024

- L'inexistence d'un cahier des charges convenu avec les membres des communautés riveraines ;
- L'existence d'une autre entreprise chinoise dénommée South China Mining qui exploite les ressources minières dans ledit permis ;
- La destruction du couvert végétal entraînant l'érosion des sols ;
- La dénudation de près de 22 ha de terre (selon les sources locales officielles) sans aucune opération de compensation et de restauration ;
- Aucune œuvre sociale réalisée dans les villages Mayo Darlé Mine, Fada, Ngadam et Satom (Yoli) au moment de la mission excepté le dépannage du point d'eau potable du village Fada ;
- Un déficit de communication et de transparence entre les porteurs des projets miniers et l'administration locale concernée par le suivi environnemental des activités ;
- La présence de femmes, hommes et jeunes sur les sites d'exploitation ouverts par Zénith Mining, pour l'extraction artisanale de la cassérite (minerai d'étain) sans aucun matériel de protection individuelle.
- La pollution et la turbidité des cours d'eau Mayo Darlé et Mayo Koussa nécessaire pour l'abreuvement du bétail et les activités agricoles
- Le stockage de 35 lampes solaires offertes par Zenith Mining dans le magasin de la mairie depuis 3 mois suite au refus par les autorités municipales pour défaut de qualité car inappropriées pour l'éclairage public.

Les faits ainsi relevés amènent à présumer les infractions suivantes :

- Activités non-conformes à la nature du permis de recherche sanctionnées par l'article 166 al. 1 de la Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier au Cameroun ;
- Absence de présentation/réalisation d'une étude d'impact environnemental et social réprimée par l'art. 79 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
- Conduite des travaux d'exploitation à l'intérieur de son permis par le titulaire d'un permis de recherche en violation de l'article 170 al. 1 de la Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant code minier au Cameroun
- Pollution des cours d'eau réprimée par les articles 82 al 1 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement, 16 al 1 de la Loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau et 181 du Code minier de 2023

- Destruction/Dégradation du couvert végétal en violation de l'article 82 al. 1 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement et de l'article 181 du Code minier de 2023.

Au regard de ce qui précède, FODER suggère :

❖ Aux Ministres en charge respectivement des mines (MINMIDT) et de l'environnement (MINEPDED):

- De commettre une mission de contrôle conjointe MINMIDT, MINEPDED dans l'arrondissement de Mayo-Darlé afin de mettre fin aux activités d'exploitation et aux non-conformités qui se déroulent dans ce permis de recherche,
- De veiller à la réalisation des EIES et à l'élaboration et mise en œuvre du PGES
- D'effectuer des contrôles réguliers et des visites inopinées dans les différents sites d'activités d'exploration sur le terrain,
- De veiller à l'organisation systématique des réunions d'information dans les villages concernés par le permis et de mettre à la disposition des riverains des informations sur le permis.
- De veiller au respect et à la mise en œuvre d'un cahier des charges signé par l'entreprise et de s'assurer de la réalisation effective et à date des œuvres sociales à la charge de l'entreprise,
- De sanctionner toutes les infractions ayant des incidences négatives sur l'environnement et les moyens de subsistance des communautés riveraines.

❖ Aux autorités locales et OSC de Mayo-Banyo et Mayo-Darlé :

- De veiller à la sensibilisation et à l'information régulières des populations riveraines sur les avancées du projet de recherche afin d'éviter la grogne locale.

2. Contexte et justification de la mission

L'Arrondissement de Mayo Darlé, situé dans la Région de l'Adamaoua, Département de Mayo Banyo au Cameroun, constitue une zone à forte sensibilité écologique et socioéconomique. Le territoire est caractérisé par la présence d'écosystèmes fragiles, de cours d'eau essentiels aux usages domestiques, pastoraux et agricoles, ainsi que d'importantes ressources naturelles dont dépendent directement les moyens de subsistance des communautés locales. Cette zone joue un rôle important dans l'équilibre écologique local à travers la préservation des sols, des ressources en eau, de la biodiversité et des espaces agro-pastoraux utilisés par les populations riveraines.

Depuis plusieurs années, le potentiel minier de Mayo Darlé, notamment l'étain et des produits connexes, suscite un intérêt croissant des opérateurs miniers. Dans ce contexte, la société Zenith Mining SARL a obtenu, en février 2024, un permis d'exploration minière dans certaines localités de l'Arrondissement. Toutefois, depuis plusieurs mois, de nombreuses allégations formulées par les communautés locales, les autorités traditionnelles, les organisations de la société civile et d'autres acteurs locaux signalent la conduite d'activités d'exploitation minière alors même que le permis attribué est un permis de recherche.

Selon ces allégations, l'entreprise mènerait des opérations assimilables à une exploitation effective du minerai d'étain, avec l'utilisation des engins lourds, l'ouverture des fosses et des pistes, ainsi que la circulation régulière des camions transportant des matériaux miniers hors des sites concernés. Ces activités suscitent de fortes inquiétudes dans un contexte où les communautés estiment ne pas disposer d'informations suffisantes sur la nature exacte des opérations en cours, leur niveau de conformité avec la réglementation nationale, ainsi que leurs implications environnementales, sociales et économiques. Les communautés locales dénoncent également l'insuffisance des mécanismes de consultation et d'information prévus par les textes. Plusieurs riverains affirment qu'aucune réunion officielle d'information ou de sensibilisation n'a été organisée avant le démarrage des activités minières, contrairement aux exigences de participation communautaire et de transparence prévues dans le cadre de la gouvernance du secteur extractif. Les populations indiquent par ailleurs ne pas avoir connaissance du contenu du cahier des charges sociales de l'entreprise, ni des engagements sociaux, environnementaux et communautaires pris par celle-ci au bénéfice des villages affectés. Dans cette zone à écologie fragile, les populations expriment également des préoccupations croissantes concernant les impacts environnementaux observés ou potentiels des activités minières. Les allégations portent notamment sur la pollution et l'encombrement des cours d'eau où s'abreuvent les bœufs, la destruction du couvert végétal, la dégradation des terres et l'érosion des sols, pouvant affecter

dans le temps les écosystèmes et les moyens de subsistance. Par ailleurs, les tensions sociales auraient émergé autour de la contestation des activités minières. Des habitants font état de cas présumés d'intimidation, d'arrestations abusives et de détention d'un jeune à la prison de Ngaoundéré, ayant exprimé des préoccupations ou des oppositions relatives aux opérations minières en cours. Ces allégations soulèvent des préoccupations en matière de respect des droits humains, de participation citoyenne, de gestion des conflits communautaires et d'accès à l'information.

Au regard de ces différents éléments, la réalisation d'une mission d'observation indépendante externe apparaît nécessaire afin de documenter de manière objective et impartiale les activités minières menées dans l'arrondissement de Mayo Darlé. C'est ainsi que FODER, en collaboration avec l'OSC locale AFEGED, s'est proposée de conduire une mission du 11 au 19 mai 2026, dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Renforcement de l'Engagement des Acteurs Locaux dans la Gouvernance des Ressources Naturelles dans le Septentrion Cameroun (REAL-GRNS) » exécuté par le consortium CED²-FODER-RELUFA³ avec le soutien financier de l'Union Européenne.

La cartographie de la zone de mission et des titres miniers qui s'y trouvent est présentée sur la figure 1 ci-dessous

² Centre pour l'Environnement et le Développement

³ Réseau de Lutte contre la Faim

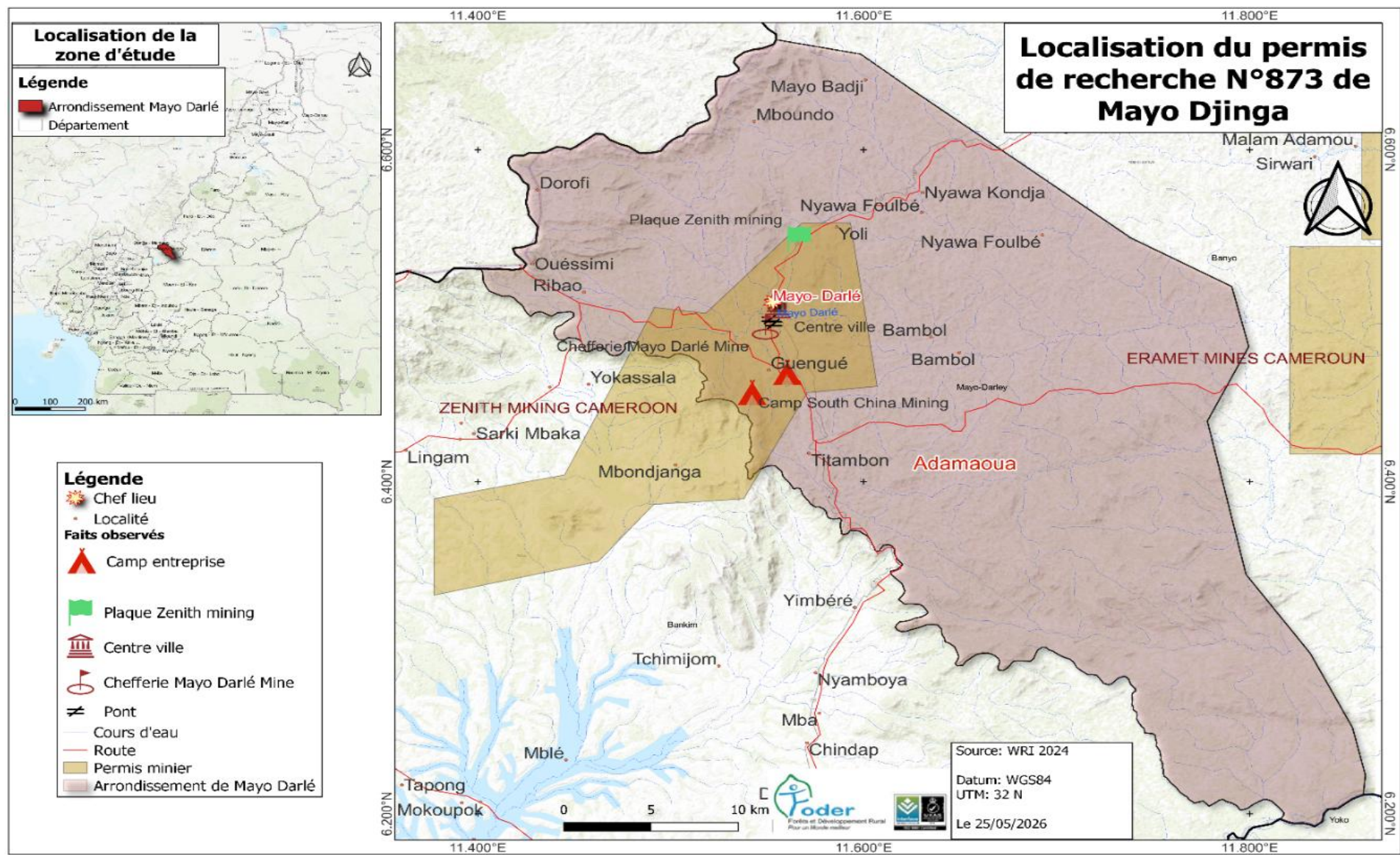


Figure 1: Carte de localisation du permis de recherche de Zenith Mining

3. Objectifs de la mission

La mission avait pour objectif d'examiner et d'apprécier la conformité des activités d'exploitation des ressources minières en cours dans l'arrondissement de Mayo-Darlé, en rapport avec les exigences légales d'une part et les exigences du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) d'autre part.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

- Un appareil photo numérique (APN) de marque CANON;
- Deux GPS de marque Garmin Etrex 64 ;
- Un Drone
- Un décamètre ;
- Quatre blocs-notes, des stylos,
- Des piles alcalines de marque Duracell.
- Quatre paires de bottes, quatre casques, quatre jackets ;
- Une machette ;
- Une voiture up avec un système de 4x4 fonctionnel
- Trois (03) ordinateurs portables dont au moins un doté du logiciel open source QGIS.
- Fiche d'observation et des copies de Procès-Verbal d'entretien ;
- Des check-lists des entretiens et des observations à faire sur le terrain.

4.2. Méthodes

La méthode utilisée durant cette mission a consisté en :

- La recherche/consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité minière, ainsi que les textes des secteurs connexes tels que l'environnement, les forêts, l'eau, l'élevage, l'agriculture et les droits humains ; la liste actualisée des sociétés minières illégales identifiées dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua momentanément suspendues pour conditions de conformité publié en mai 2026 sur le site web du MINMIDT ; la carte de délimitation et de description du titre attribué à Zenith Mining). Cette revue a permis d'établir le cadre légal de référence pour mieux évaluer la conformité des opérations et des activités observées.

- Les entretiens individuels avec les autorités locales, administratives et traditionnelles; les services déconcentrés intervenant dans le suivi de la gestion des ressources naturelles, les membres des communautés locales, des employés de la société Zenith Mining et de South China Mining. Les focus groups avec les associations de femmes et les artisans miniers.

Ces entretiens ont permis d'avoir leurs versions des faits concernant les situations dénoncées sur le terrain.

La vérification des faits à travers un transect d'observation effectué autour des sites miniers a permis d'apprécier l'état de dégradation des terres et des dégâts environnementaux. Les équipements appropriés, comprenant des appareils photo numériques pouvant prendre des photos géo localisées, les GPS, qui ont également servi à prendre des images géo localisées, des preuves collectées, tout en minimisant les risques de confrontation avec les opérateurs. Il en est de même du drone qui a permis de prendre des images photogrammétriques des différents sites afin d'apprécier l'empreinte spatiale de l'activité minière sur le couvert végétal. Les images satellitaires récentes ont également contribué à cibler d'autres zones d'exploitation et de lavage. L'observation participante du niveau de réalisations sociales a permis d'évaluer l'effectivité de ces réalisations dans les villages riverains.

L'analyse et traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques de la zone 32 N des faits observés et les données WRI 2024 ont été projetées sur fonds topographiques (feuille de Mayo Banyo) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.20.1) pour localiser le titre faisant l'objet de la dénonciation. Agisoft Metashape Professional a été utilisé pour le traitement des images photogrammétriques). Les témoignages, l'observation des faits et leur comparaison avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de formuler des recommandations à l'endroit des administrations compétentes.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- D'un.e forestière, ingénieur (e) de conception, avec de bonnes connaissances en matière de gouvernance des ressources naturelles ;
- D'un.e juriste environnementaliste ayant de bonnes connaissances sur la législation minière et environnementale ;

- D'un.e géomaticien.ne ;
- D'un.e économiste, membre de l'OSC locale AFEGEG en situation de coaching sur les techniques de l'OI de qualité.

5. Résultats

5.1. Faits et imagerie

- À l'entrée de la ville de Mayo Darlé



Photo 1: Plaque de signalisation de la société Zenith Mining à l'entrée de Mayo Darlé
GPS 32 N X 0783837, Y ; 0724321, Alt 1262 m

- Sur les sites miniers

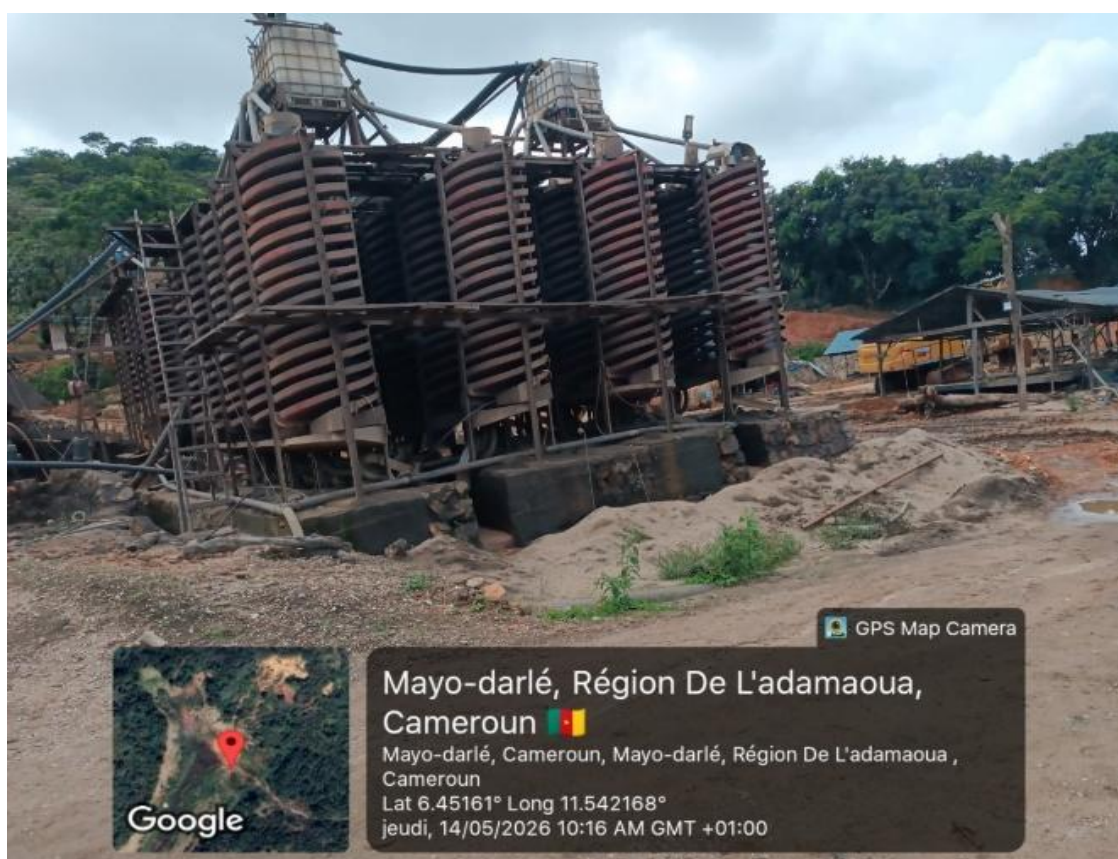
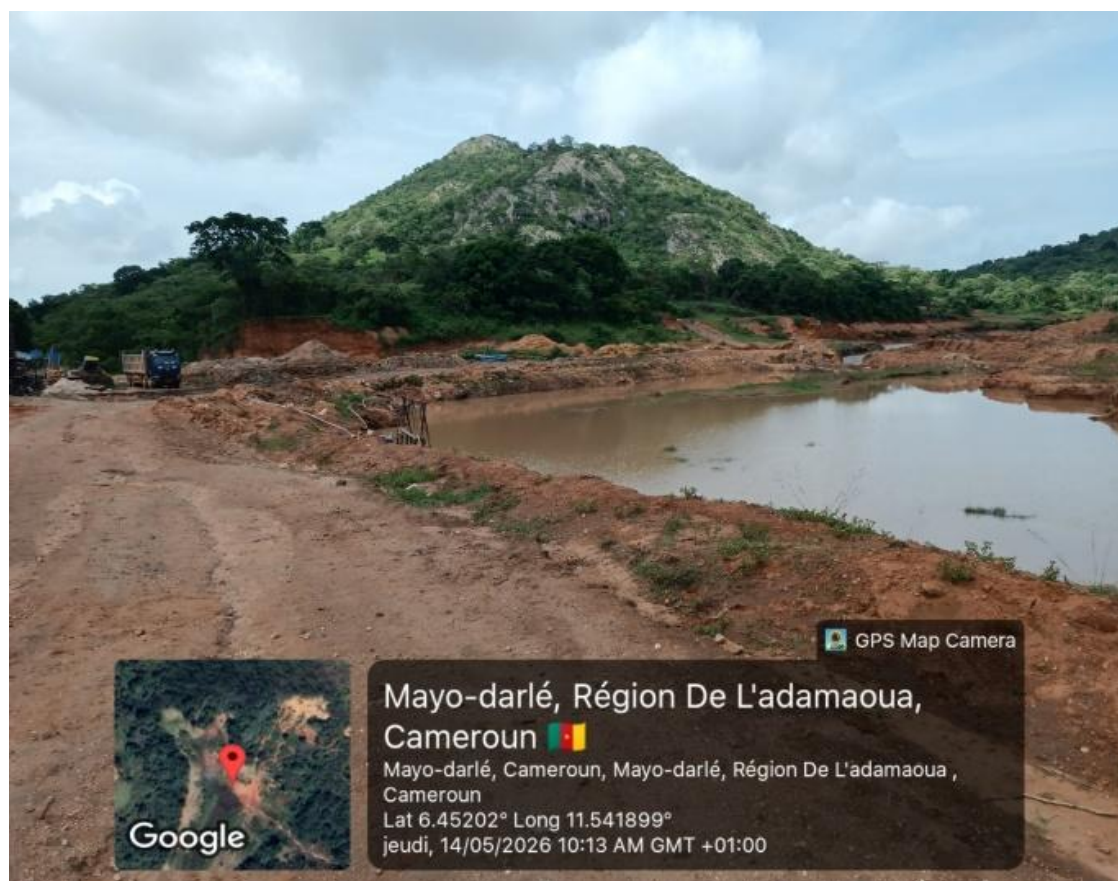


Photo 2 : Présence des engins lourds et autres équipements à l'intérieur du titre de Zenith Mining dans la localité de Mayo Darlé Mines

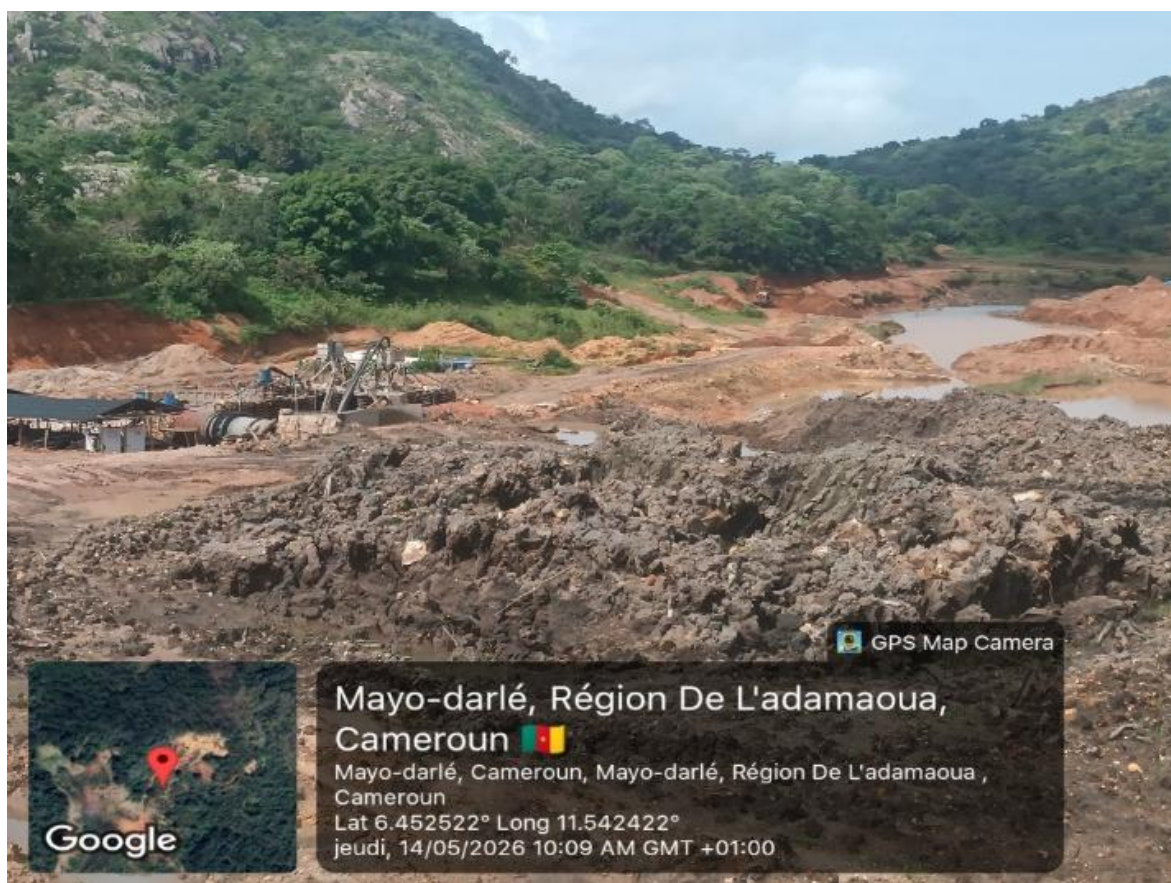


Photo 3 : Indices de destruction du couvert végétal exposant le sol à des érosions et éboulement de terrain dans la localité de Mayo Darlé Mines, GPS 32 N X 0782085, Y ; 0715875, Alt 1212 m



Photo 4 : *Vue aérienne des sites d'exploitation dans la localité de Mayo Darlé Mines*

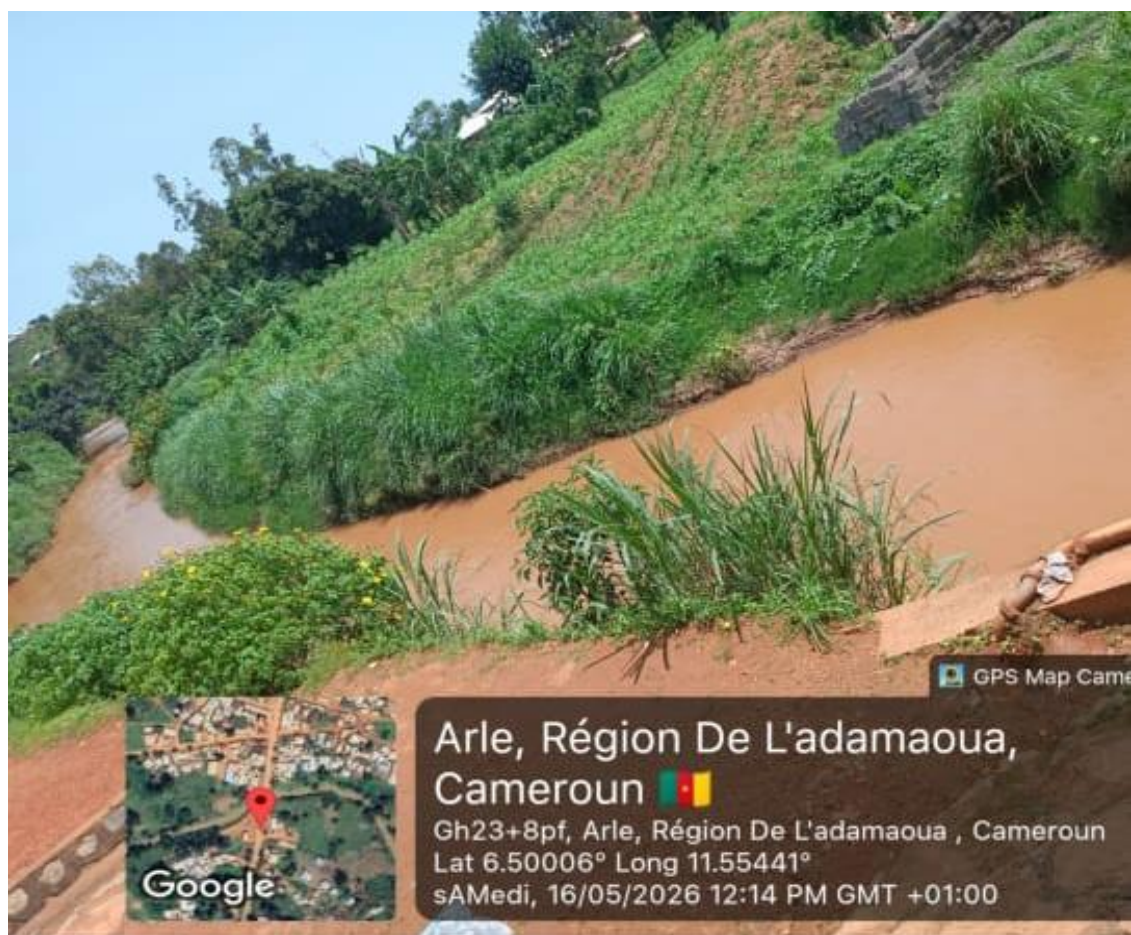


Photo 5 : Indices de pollution de l'eau et d'encombrement ; cours d'eau Mayo Koussa dans la localité de Mayo Darlé Mine



Photo 6 : Présence des artisans miniers (hommes, femmes et enfants) sur le site ouvert par Zenith Mining, sans équipement de protection. GPS 32 N X 0782085, Y ; 0715875, Alt 1212 m



Photo 7 : Présence des enfants sur le site ouvert par Zenith Mining et exposés aux éventuels éboulements de terrain, dans la localité de Mayo Darlé Mine. GPS 32 N X 0782085, Y ; 0715875, Alt 1212 m

▪ **Autres faits observés.**

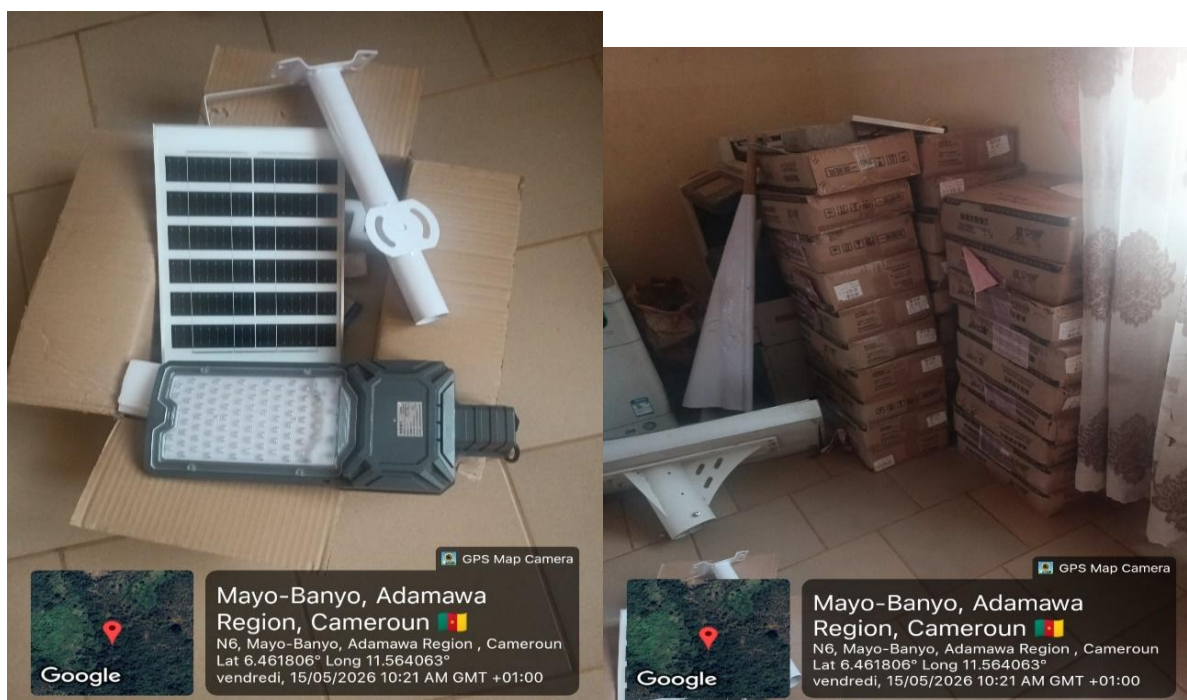


Photo 8 : Lampes solaires stockées et abandonnées depuis plus de 3 mois par Zenith Mining dans le magasin de la Mairie de Mayo Darlé.



Photo 9 : Ancien point d'eau potable, récemment réhabilité/dépanné par Zenith Mining et fonctionnel dans le village Fada



Photo 10 : Forage avec installation de 02 panneaux solaires en cours de réhabilitation par Zenith Mining dans la localité de Mayo Darlé Mine, et dont les travaux sont en arrêt.

5.2. Synthèse des entretiens avec les acteurs locaux

▪ *Entretien avec le Sous-préfet de Mayo-Darlé*

De cet entretien, il ressort que la société Zénith Mining est bel et bien sur le terrain dans le cadre de l'exploration de l'Étain, activité pour laquelle elle a obtenu un permis signé par l'autorité compétente. L'ouverture des sites miniers avec des engins utilisés par cette entreprise, facilite l'accès à la ressource par les artisans miniers en diminuant la pénibilité de leur travail jadis effectué avec un matériel quasi rudimentaire (houe, pioche, etc.). À noter que l'artisanat de l'Étain est l'une des principales sources de revenus de la localité après l'agriculture. Des hommes, femmes et enfants de la localité sont employés par cette entreprise qui opère depuis

plus de 2 ans. Un cahier des charges a été initié entre la Mairie, la Sous-préfecture et l'entreprise, mais n'a pas encore été finalisé. En effet, la réunion d'information avec toutes les parties prenantes y compris les communautés locales est encore en attente et devra permettre d'élaborer et d'adopter un cahier des charges social qui prend en compte les besoins des communautés riveraines, a indiqué le sous-préfet.

▪ ***Entretien avec les membres de l'Association et coopérative des femmes minières de Mayo-Darlé***

De cet échange, il ressort que deux types d'exploitation de la cassitérite (étain sous sa forme brute) sont en cours à Mayo-Darlé : l'exploitation le long des cours d'eau et l'exploitation sur la montagne. Deux sociétés chinoises exploitent à Mayo-Darlé mines, l'une en activité du côté du Nigéria (nom donné au quartier car ce lieu se rapproche de la frontière avec le Nigéria) qui exploite le « Columby » et l'autre qui exploite le « Kousa » (cassitérite, en langue locale).

Par ailleurs, on note que la société chinoise actuellement présente à Mayo-Darlé est arrivée sans présenter à la communauté les documents officiels qui lui donnent accès à la ressource, et aucun cahier des charges n'a été convenu avec les populations riveraines. Sur le plan social, il ressort que cette entreprise ne recrute pas les jeunes de la localité et leur présence ne profite en rien à la population étant donné qu'aucune réalisation n'a encore été effectuée alors qu'elle opère depuis quasiment deux ans. Deux camions de plus de 50 tonnes de cassitérite de cette entreprise qui prétend faire de la recherche et non l'exploitation ont été arrêtés par la douane à Bankim et l'entreprise est aujourd'hui en arrêt d'activité.

En revanche, certains membres de l'association affirment que malgré tout, l'entente entre les artisans locaux et l'entreprise est cordiale car cette dernière leur facilite l'accès à la ressource qui est l'une des principales sources de revenu dans cette localité.

▪ ***Entretien avec les autorités traditionnelles des villages riverains (Fada, Mayo Darley Mine, Ngadam et Satom)***

Il ressort globalement que le site d'exploitation de cassitérite de Mayo-Darlé Mines existe depuis de nombreuses années. Les colons, dès leur arrivée, exploitaient déjà le minerai dans l'indifférence des populations riveraines qui ne connaissaient pas son importance. De 2013 à 2020, une entreprise dénommée « Daiwout » a exploité dans le site. Cette entreprise au départ ne disposait pas d'engins. Les artisans locaux exploitaient et l'entreprise leur rachetait directement le produit après lavage.

L'entreprise Zénith Mining arrivée récemment n'a réalisé aucune consultation, ni information des populations avant le démarrage de son activité. Les autorités traditionnelles et les communautés locales n'ont été informées de rien. Toutefois, depuis son installation dans la localité, la seule plainte des populations, et notamment des éleveurs, est la pollution et l'encombrement des cours d'eau du fait de la boue issue du lavage du minerai qui empêche le bétail de continuer de s'abreuver de ces eaux. Pour y remédier, l'entreprise, sous la diligence du sous-préfet a été emmenée à créer des bassins de sédimentation/décantation des eaux usées avant leur rejet dans le cours d'eau. Cette entreprise qui est autorisée à faire de l'exploration, fait sortir nuitamment des camions chargés de minerai, et deux de ces camions auraient été récemment saisis par la douane de Bankim.

Sur le plan social, ce n'est qu'après la grogne de la population que l'entreprise a recruté quelques jeunes de la localité qui cependant ne disposent d'aucun contrat de travail. Pour ce qui est des réalisations sociales, les populations ont été informées que l'entreprise aurait fait don de 35 lampadaires à la Mairie de Mayo-Darlé. Lesdits lampadaires n'ont pas été réceptionnés par la Mairie.

▪ ***Entretien avec un représentant de l'autorité municipale***

Pour l'autorité locale, deux entreprises sont en activité à Mayo-Darlé. La Mairie n'a jamais été informée de manière officielle de leur présence dans la localité. C'est lors d'une rencontre avec le Sous-préfet que madame le Maire aurait appris l'existence et la présence de ces entreprises à Mayo-Darlé. Une copie du cahier des charges convenue entre la Mairie et l'une de ces entreprises est disponible à la mairie (*exemplaire dudit cahier des charges promis, mais non reçu jusqu'à date par l'équipe de mission*). Cette entreprise exploite et sort régulièrement le minerai sans que la mairie n'en soit informée, et il semblerait que ses camions auraient été saisis par la douane dans l'arrondissement de Bankim.

Par ailleurs, les affirmations de l'entreprise Zénith Mining selon lesquelles elle a effectué des réalisations sociales dans la localité, sont démenties par les autorités municipales. En effet, aucune des prétendues réalisations de l'entreprise ne figure dans leur cahier des charges. De plus, la Mairie a refusé de réceptionner les lampadaires que l'entreprise déclare avoir fournis pour l'éclairage public.

Néanmoins, en ce qui concerne la réhabilitation du stade, la Mairie reconnaît que le sous-traitant chargé des travaux pour le compte de la mairie a dû solliciter les engins de cette entreprise,

mais la mairie avait déjà payé le carburant et la prise en charge du chauffeur chargé de ces travaux. Et ce travail ne fait pas partie du cahier des charges de l'entreprise.

▪ ***Entretien à la Délégation d'arrondissement du MINEPIA de Mayo-Darlé***

Il ressort de cet échange que deux sociétés chinoises sont présentes à Mayo-Darlé. L'entreprise Zénith Mining et une autre (non identifiée). Le seul problème que la délégation a relevé dans la mise en œuvre des activités de ces entreprises était celui de la pollution des cours d'eau par des coulées de boue qui empêchaient les bêtes des éleveurs de s'abreuver lors de la dernière saison sèche. Ces coulées de boue ont été relevées jusqu'au département voisin du Mbam. Afin de régler cette situation, il a été instruit de faire créer par ces entreprises des bassins de sédimentation permettant de décanter l'eau avant que celle-ci ne soit reversée dans les cours d'eau, ce qui a été fait. La pollution a toutefois persisté et après investigation, l'équipe de la mission s'est laissé entendre que, hormis les Chinois qui exploitaient, les riverains également utilisaient des motos-pompes et versaient la boue directement dans les cours d'eau.

▪ ***Entretien à la Délégation Départementale des Mines de Banyo***

Au dire de la délégation départementale, l'entreprise Zenith Mining est attributaire d'un permis de recherche et est installée depuis deux ans à Mayo-Darlé. Cette entreprise fait de la prospection pour s'assurer du potentiel du minerai présent dans la localité dans la perspective d'une exploitation future.

Des réunions de concertation entre cette entreprise et les autorités administratives, notamment le Préfet et le Sous-préfet, ont eu lieu et un cahier des charges aurait été signé. Ce cahier des charges précise les types de réalisations à effectuer par l'entreprise, a indiqué le délégué. Il mentionne également que la réalisation des œuvres sociales convenues est supposée démarrer au plus tard un an après le lancement des activités de la société. Les autorités compétentes (MINMIDT) mènent des inspections afin de s'assurer de l'effectivité de ces réalisations sur le terrain. Une autre entreprise exploite dans le titre de Zenith mining (South China Mining) avec l'accord de Zenith sur la base d'un contrat de partenariat qui serait signé entre les 2 entités, a-t-il mentionné.

▪ ***Entretien à la Délégation Départementale de l'Environnement de Banyo***

Selon la Délégation Départementale, l'exploitation à Mayo-Darlé a démarré longtemps avant les années 60. Plusieurs sociétés ont exploité par le passé avant l'arrivée de Zenith Mining, une entreprise coréenne au nom de « Daiwout » a exploité sur ce même site pendant 10 ans et son

mode opératoire était d'amener les artisans locaux à exploiter le minerai et à lui vendre directement.

Toujours selon elle, une entreprise attributaire d'un titre minier est tenue de réaliser une EIES, mais jusqu'à ce jour la Délégation ne dispose pas d'un quelconque rapport présenté par Zenith Mining qui opère actuellement sur le terrain. Des informations selon lesquelles un camion transportant le minerai de cassitérite (Etain) a été saisi à Bankim par les autorités et libéré plus tard sur décision du préfet, sont parvenues au niveau de la délégation départementale. *« Nous travaillons en collaboration avec nos collègues des Mines et de la décentralisation mais peu d'informations sur ces activités nous parviennent. Quoique nous ayons un droit de regard pour veiller au respect de l'environnement sur ces activités d'exploration, il nous est difficile d'intervenir si nous n'avons pas d'information »*, a mentionné l'autorité administrative.

▪ ***Entretien avec d'autres sectoriels concernés par la gestion des ressources naturelles***

Il ressort des échanges que 2 entreprises Chinoises exploitent le minerai de cassitérite à savoir Zenith Mining et South China Mining dans la localité de Mayo-Darlé. Les activités de ces entreprises ont entraîné une dégradation du couvert forestier estimée d'environ 20 hectares et la pollution du cours d'eau Mayo-Darlé par les boues, argiles, déchets et effluents issus de l'exploitation.

Cet entretien a également permis de noter qu'un avant-projet de compensation environnementale par reboisement et restauration des berges du fait de l'exploitation minière a été élaboré et soumis aux entreprises concernées depuis janvier 2026 sans encore aucune suite favorable au moment de la mission. Pourtant il serait nécessaire que les actions de restauration et de compensation environnementales (une obligation légale pour toute activité minière) puissent démarrer pour protéger les berges, qui sont avant tout des zones à écologie fragile.

▪ ***Entretien avec un élément de la douane de Bankim***

De cet échange, il ressort qu'un camion provenant effectivement de Mayo-Darlé et transportant de la cassitérite a été saisi il y'a quelques semaines par la douane de Bankim. Ce camion est resté stationné près d'un mois et un ordre venant des autorités administratives hiérarchiques a été donné pour la levée de la saisie il y'a une semaine (au moment de la mission).

5.3. Cartographie des faits observés sur le terrain

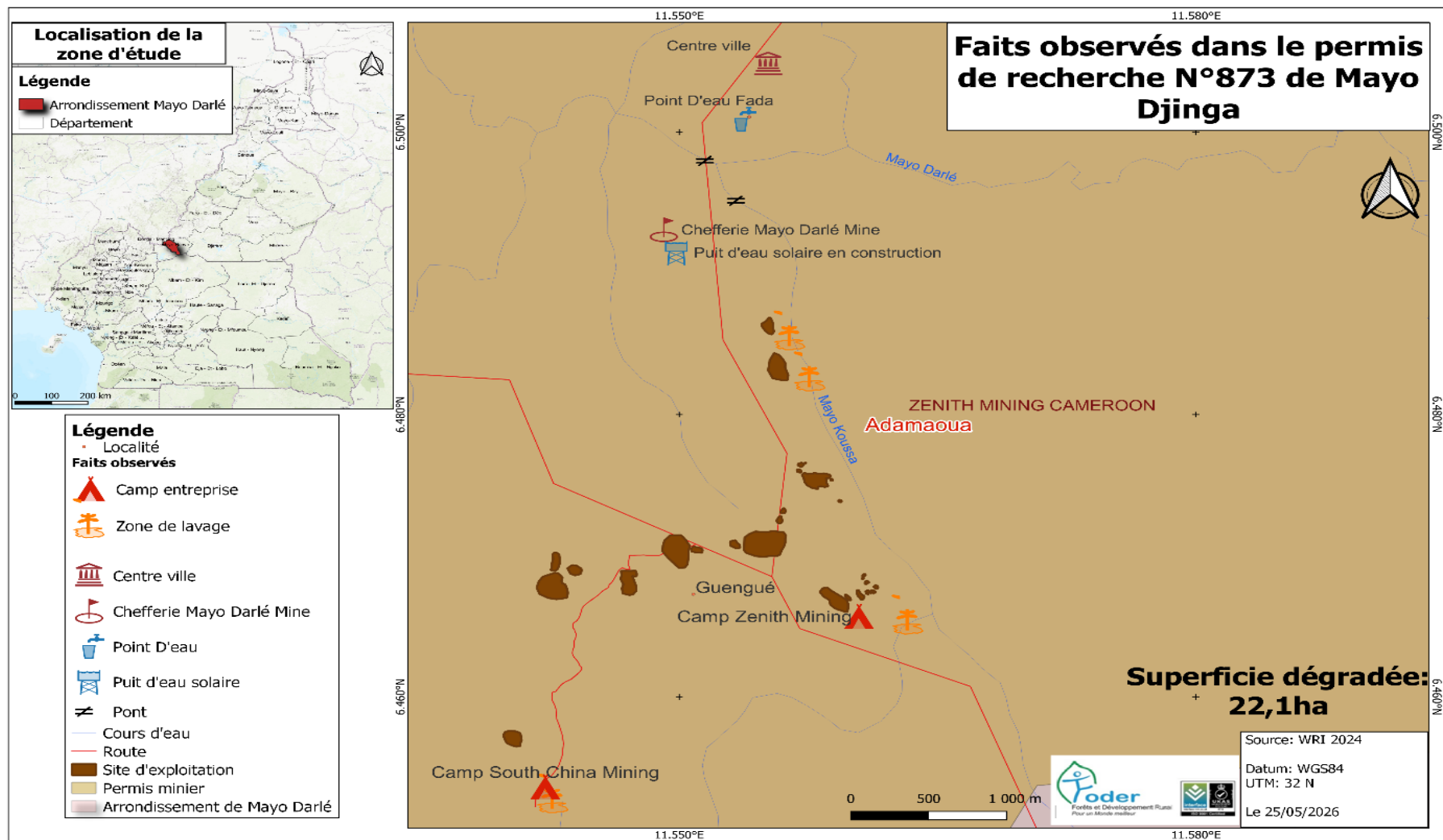


Figure 2: Carte des faits observés sur le terrain

5.4. Analyse juridique des faits

L'octroi du permis de recherche à l'entreprise Zenith Mining dans l'Arrondissement de Mayo-Darlé fait état à l'analyse des données collectées sur le terrain de manquements liés au non-respect des textes légaux et réglementaires en la matière. Il s'agit notamment de :

▪ **Activités d'exploitation minière réalisées dans un permis de recherche**

Sur le site de Mayo-Darlé Mines, zone de recherche délimitée par l'entreprise Zenith Mining dans la localité de Mayo-Darlé, l'équipe de mission a pu observer des activités d'exploitation de la cassitérite (minerai d'étain) effectuées par des engins, quoique l'entreprise n'ait pas été rencontrée sur le terrain en raison de l'arrêt depuis un mois de ses activités. Il ressort néanmoins des échanges avec les membres de la communauté, les artisans locaux et les autorités locales que ces activités sont bel et bien réalisées par ladite entreprise.

Pourtant les codes miniers de 2016 et 2023 sont clairs, (art. 36, code de 2016) et (art. 32 al. 1, code de 2023) : « *Le permis de recherche est délivré à une société minière, en vue de mener des investigations destinées à localiser et évaluer les gisements minéraux et d'en déterminer les conditions d'exploitation commerciale* ». Le permis de recherche ne confère pas à une entreprise en phase d'exploration le droit d'exploiter et/ou de commercialiser le gisement pour lequel un permis de recherche lui a été octroyé.

De plus, la loi minière camerounaise ne donne pas au titulaire d'un permis de recherche le droit d'autoriser une autre entreprise à mener des activités d'exploitation dans le périmètre de son titre. Seule une entreprise ayant obtenu un titre d'exploitation auprès de l'autorité compétente peut prétendre à ce droit sur une parcelle délimitée à cet effet. L'équipe de mission a pu observer la présence d'une autre entreprise chinoise dénommée : « **South China Mining Company** » présente dans le périmètre de recherche et réalisant des activités d'exploitation en amont du site de l'autre côté de la montagne dénommée « Nigéria ». Selon plusieurs allégations relevées sur le terrain, cette entreprise ne serait qu'un démembrement de Zenith Mining qui exploite sous le couvert de cette dernière.

Ces faits sont sanctionnés par la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier au Cameroun dans ses articles 166 (1^{er}) et 169. Et l'art 170 (1^{er}) du Code minier de 2023

⁴ « Sont nuls de plein droit, les titres miniers, les autorisations et permis d'exploitation de carrières, ainsi que les autres autorisations régies par la présente loi, ..., dont les activités ne sont pas conformes à la nature du titre minier, de l'autorisation ou du permis, ..., objets de transaction non approuvée par le Ministre chargé des Mines ».

préconise le retrait du titre minier pour : « ..., **conduite des travaux d'exploitation à l'intérieur de son permis par le titulaire d'un permis de recherche** ».

▪ **Absence de présentation/réalisation d'une étude d'impact environnemental et social**

Si l'art 100 du Code minier de 2023, soustrait le détenteur d'un permis de recherche à la réalisation d'une EIES : « *A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation de carrières est subordonné à la conduite préalable d'une Etude d'impact Environnemental et Social (EIES)* ... » ; L'al 1er de même rappelle néanmoins que « *toute activité minière et des carrières entreprises doit respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement* ».

A cet effet, **l'article 17 al 1**, Loi n°96/12 du 5 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement précise que : « *Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.* »

De l'entretien réalisé avec les autorités locales compétentes, l'entreprise Zenith Mining n'a présenté à ce jour aucun rapport résultant de la réalisation d'une EIES dans la localité. Ce qui laisse présumer que ladite étude n'ait pas été effectuée alors que l'entreprise mène ses activités sur le terrain depuis plus d'une année déjà. Cet état de fait est réprimé par l'art. 79⁵ de la Loi-cadre sur l'environnement.

▪ **Absence de consultation/information des populations riveraines du projet**

Les art 6⁶ et 7⁷ de la Loi-cadre sur l'environnement le rappellent clairement. Hormis les réunions organisées par les autorités locales, notamment le Préfet du Département et le Sous-

⁵ « Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant : réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact, ... »

⁶ Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement

⁷ Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

préfet de Mayo-Darlé, l'entreprise Zenith Mining n'a entrepris aucune consultation des populations riveraines, encore moins tenu aucune réunion d'information de ces populations pour expliquer l'objet de sa présence dans la localité, les impacts et risques de son activité sur la population et sur l'environnement ou encore moins les retombées possibles de celle-ci pour ces populations.

Ce qui constitue un manquement grave au principe de participation énoncé par la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant Loi-Cadre relative à la gestion de l'environnement, en son article 9, al. (e), qui veut que chaque citoyen ait accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux activités dangereuses. Elle ajoute en outre que les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les groupes concernés, après débat public lorsqu'elles ont une portée générale.

Un projet d'exploration/recherche est sans aucun doute un projet d'envergure, qui impacte aussi bien les populations que l'environnement, ces populations ont à ce titre le droit d'en être informées. Aussi, l'article 167, Code minier 2023, dispose : « *Les titulaires d'un titre minier ou d'une autorisation d'exercice d'une activité minière ou de carrières sont tenus de se conformer aux dispositions de leur convention minière, de leur cahier des charges ou aux prescriptions des titres ou de leur autorisation, ainsi que des prescriptions administratives de la loi minière.* »

Le non-respect de cette exigence légale peut entraîner le retrait du permis à son titulaire.

▪ **Absence de signature d'un cahier des charges**

Le titulaire d'un titre minier est tenu de se conformer aux dispositions et autres engagements contractés à travers le cahier de charges annexé à la convention signée par ce dernier. Aux termes de l'article 167 du Code minier de 2023 : « *les titulaires d'un titre minier ou d'une autorisation d'exercice d'une activité minière ou de carrières sont tenus de se conformer aux dispositions de leur convention minière, de leur cahier des charges ou aux prescriptions des titres ou de leur autorisation, ainsi que des prescriptions administratives de la présente loi* ». Ce document bien qu'accessoire au titre principal qu'est le permis de recherche, crée cependant des obligations vis-à-vis du détenteur dudit titre.

Sur le terrain, l'équipe de mission n'a pu identifier aucune réalisation à mettre au compte de l'entreprise Zenith Mining. En effet, hormis le don de 35 lampadaires pour l'éclairage public non-réceptionnés par la mairie de Mayo-Darlé, car ceux-ci ne répondaient pas aux spécifications d'éclairage public et deux plaques solaires installées en vue de l'aménagement

d'un point d'eau dans le quartier de Mayo-Darlé Mines, projet à peine entamé, aucune autre réalisation de l'entreprise n'a été identifiée dans la localité.

L'équipe a pu constater, aux dires des communautés et des autorités locales, que l'entreprise est en activité depuis plus d'un an sur le terrain et que, le cahier des charges n'étant pas signé, à la vérité, aucune réalisation sociale n'a été réalisée.

Ce fait est réprimé par l'art. 170 al. 1 du Code minier de 2023 qui préconise le retrait du titre minier pour : « ... *non-respect des clauses de la convention ou du cahier des charges* ».

▪ **Pollution des cours d'eau**

La Loi cadre relative à la gestion de l'environnement définie en son article 4 al(v) la pollution comme *toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible : d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable à l'homme ; de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels.*

Au Cameroun, la protection des cours d'eau est d'intérêt général. Aussi, toute activité qui porte atteinte à la qualité de l'eau est réprimée par le législateur qui consacre dans la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant gestion de l'environnement le droit à un environnement sain, l'obligation de prévenir les pollutions et le principe du pollueur-payeur.

A ce titre, l'art 4 (1^{er}) loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau interdit les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts, directs ou indirects, dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse et, en particulier, les déchets industriels, agricoles et atomiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface ..., de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore De même, l'article 29 de la loi sur la gestion de l'environnement interdit, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

L'équipe de mission a pu constater au moment de la mission la pollution du Mayo-Kousa qui se déverse dans le Mayo-Darlé, issue des activités d'exploitation de la cassérite menées en amont de ces cours d'eau, s'étendant selon les allégations recueillies sur le terrain, jusqu'au

département du Mbam voisin. Ces faits sont réprimés par les articles 16 al. 1⁸ de la Loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ; 82 al. 1⁹ de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et 181¹⁰ du Code minier de 2023.

▪ **La dégradation du couvert végétal**

La dégradation du couvert végétal constitue l'un des impacts les plus dévastateurs de l'activité minière. Aussi la loi minière impose-t-elle aux entreprises une obligation générale de protection de l'environnement. L'activité minière ne peut ainsi s'exercer au mépris des différents écosystèmes. Si la loi autorise le décapage du sol nécessaire à la réalisation des travaux miniers, ce droit demeure néanmoins soumis au respect de la réglementation sur l'environnement et les forêts. À cet effet, l'article 100 (1er) et (2) subordonne l'octroi des titres miniers, autorisations et permis à la conduite préalable d'une Étude d'impact environnemental et social (EIES), à la production d'une étude des dangers et des risques, à la fourniture d'un plan de gestion environnementale et d'un plan d'urgence.

L'équipe de mission a pu observer et constater la dégradation du couvert végétal issue des activités d'exploitation de la cassitérite dans le site de Mayo-Darlé Mines. Des images prises par le drone permettent de confirmer une dégradation d'une superficie d'environ 22 ha de sol sans aucune opération de restauration et/ou de compensation visible sur le terrain. Cette valeur est bien proche de celle de 20 ha de dégradation, selon les sources officielles fournies par les autorités.

Aux termes de l'article 82, al. 1, de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement et de l'art. 101 (2), il incombe aux titulaires des titres miniers, autorisations et permis de remettre en état et de réhabiliter progressivement les périmètres couverts par leurs titres, ainsi que tous les lieux affectés par leurs activités, travaux ou installations.

⁸ Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de FCFA, toute personne qui pollue et altère la qualité des eaux.

⁹ « Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCF A et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi »

¹⁰ « Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à dix millions (1 0.000. 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation qui se livre à des activités régies par la présente loi sans se conformer aux règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement. »

6. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée a été le fait pour l'équipe de ne pouvoir échanger avec les responsables de l'entreprise Zenith Mining Cameroon dont les activités étaient en arrêt depuis un mois (au moment de la mission), en raison de la saisie de 50 tonnes d'Étain frauduleux à la douane de Bankim, nous a-t-on dit. La mission a tenté de contacter les responsables de l'entreprise - via leur numéro de téléphone relevé sur le papier en tête Zenith Mining mais sans succès malgré plusieurs appels téléphoniques. L'objectif de leur rencontre était également de les sensibiliser sur la nécessité de réaliser les études d'impact et surtout de disposer d'un plan de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre dans la localité.

7. Conclusion et suggestions

Au terme de la mission, l'équipe a relevé plusieurs faits potentiellement infractionnels parmi lesquels : (1) La réalisation d'activités non-conformes à la nature du permis de recherche ; (2) l'absence de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social ; (3) la non tenue des réunions d'information avec les communautés locales riveraines et par ricochet l'inexistence d'un cahier de charge sociale ; (4) la pollution des cours d'eau ; (5) la destruction/dégradation du couvert végétal et des berges des cours d'eau sans aucune opération de restauration engagée au moment de la mission. On note ainsi que les activités d'exploration/recherche des minerais octroyés à l'entreprise Zenith Mining Cameroon se dérouleraient en violation des normes techniques, environnementales et obligations sociales liées à son permis.

À ce titre, FODER suggère :

❖ Aux Ministres en charge respectivement des mines (MINMIDT) et de l'environnement (MINEPDED) :

De commettre une mission de contrôle (régulière ou inopinée) conjointe avec MINMIDT, MINEPDED dans l'Arrondissement de Mayo-Darlé afin de contrôler les activités d'exploitation qui se déroulent dans ce permis de recherche. Les conclusions devront, le cas échéant, permettre :

- De veiller à la réalisation des EIES et à la mise en œuvre effective du PGES issu de ces études,
- De veiller à ce que les communautés soient informées sur les conclusions des EIES, les produits dangereux et sur les mesures à mettre en place en cas de survenance de risques potentiels,

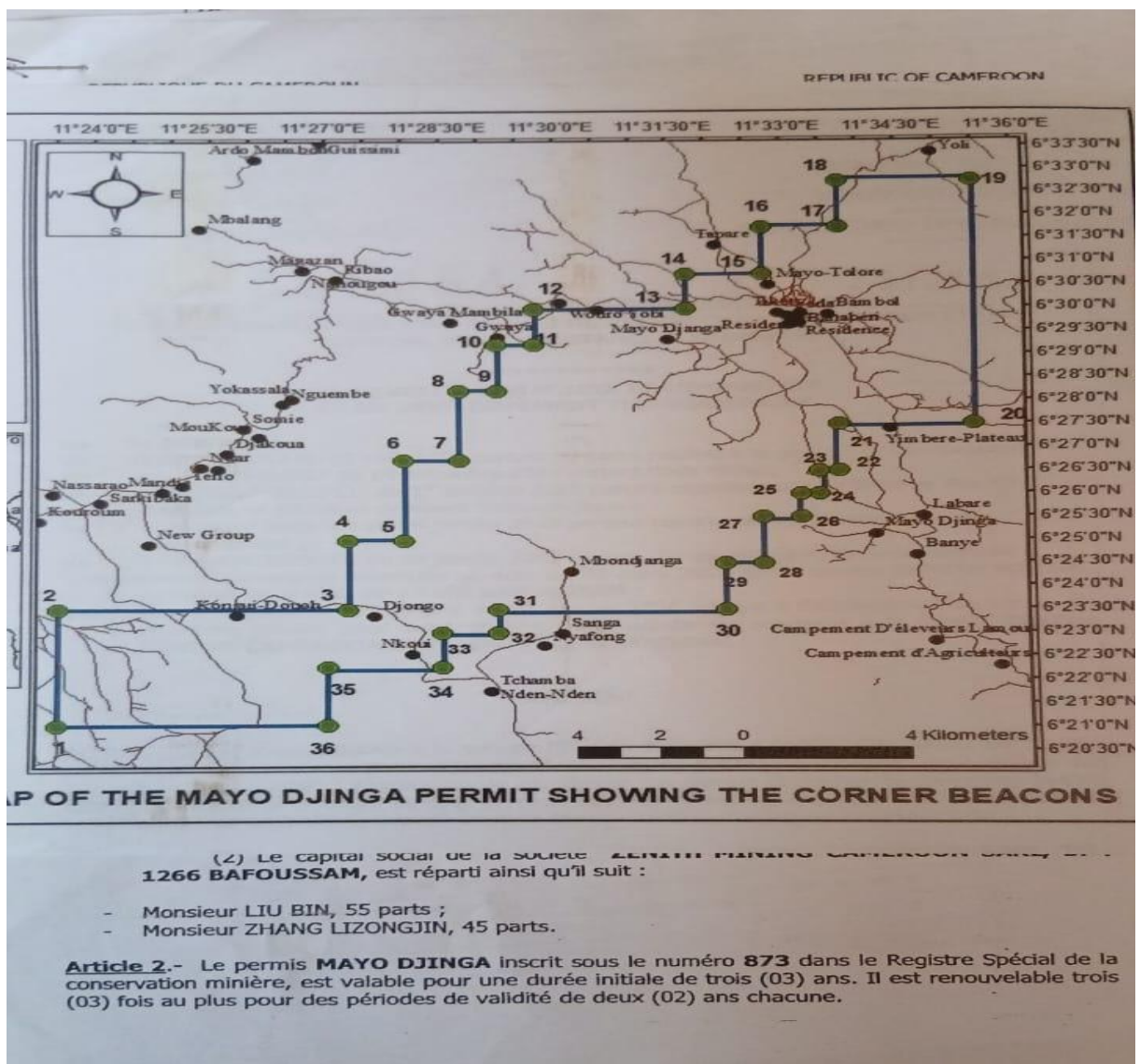
- De veiller à la signature du cahier des charges et à sa mise en œuvre par l'entreprise
- De sanctionner de manière ferme toutes infractions ayant des incidences négatives sur l'environnement et les moyens de subsistance des communautés riveraines.

❖ **Aux autorités locales et OSC de Mayo-Banyo et Mayo-Darlé :**

- De veiller à la sensibilisation et à l'information régulières des populations riveraines sur les avancées du projet de recherche afin d'éviter la grogne locale.

Annexes

Annexe 1 : Carte de délimitation du titre de Zenith Mining obtenu auprès des autorités locales



Carte de délimitation du titre de Zenith Mining obtenu auprès des autorités locales

Annexe 2 : coordonnées géographiques des faits observés

Désignation	X	Y	Z (m)	Observation
Site d'exploitation 1	782077,00	715868,00	1252,00	
Chefferie Mayo Darlé mine	781935,00	718421,00	1242,00	
Cours d'eau Mayo Darlé	782529,00	719230,00	1108,00	
Plaque Zenith mining	783837,00	724321,00	1262,00	
Cours d'eau Mayo Koussa	782285,00	718903,00	1121,00	
Point D'eau Fada	782428,00	719289,00	1126,00	Fonctionnel
Puit d'eau a plaque solaire	782017,00	718242,00	1177,00	En construction
Site d'exploitation 2	11,540548°	6,457273°		
Camp South China Mining	11,542422°	6,452522°		Camp et zone de lavage
Camp Zenith Mining	11,56047°	6,46568°		Camp et zone de lavage
Site d'exploitation 3	11,55959°	6,46568°		
Site d'exploitation 4	11,55503°	6,47050°		
Site d'exploitation 5	11,55016°	6,47061°		
Site d'exploitation 6	11,54256°	6,46832°		
Site d'exploitation 7	11,55834°	6,47539°		
Site d'exploitation 8	11,55579°	6,48407°		
Site d'exploitation 9	11,55537°	6,48695°		
Site d'exploitation 10	11,54045°	6,45739°		
Zone de lavage 1	11,55647°	6,48540°		
Zone de lavage 2	11,55769°	6,48209°		
Zone de lavage 3	11,56341°	6,46511°		
Zone de lavage 4	11,54314°	6,45194°		